



PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

IC/2014/ 215

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant
le changement d'exploitant de la carrière
exploitée sur le territoire de la commune de
PAARS.**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONALE DU MÉRITE,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1216 du 26 janvier 2005 relatif à l'exploitation par la SARL TASSAN TRANSPORTS d'une carrière à ciel ouvert de sable, pour une durée de 30 ans, sur le territoire de la commune de PAARS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1261 du 29 décembre 2006 autorisant la SARL FORLOC à se substituer à la SARL TASSAN TRANSPORTS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sable autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2005-1216 du 26 janvier 2005 ;

VU la demande présentée le 25 février 2014 par laquelle M. David Di Loreto, Gérant de la S.A.R.L ATMI, dont le siège social est situé 7 route de Laon - 02860 Presles et Thierny, sollicite le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter la carrière sus visée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 30 septembre 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué par télécopie en date du 5 novembre 2014 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL ATMI, dont le siège social est situé 7 route de Laon – 02860 PRESLES ET THIERNY, est autorisée à se substituer à la SARL FORLOC pour exploiter, sur le territoire de la commune de PAARS, la carrière à ciel ouvert de sables autorisée pour une durée de 30 ans, par l'arrêté préfectoral n° 2005-1216 du 26 janvier 2005.

ARTICLE 2 :

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral susvisé, s'applique à la SARL ATMI.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'AMIENS, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de PAARS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société ATMI.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ATMI dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des Territoires de l'Aisne, le et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ATMI et au maire de PAARS.

Fait à Laon, le

22 DEC. 2014

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN